

## Introduction

Nader Hakim et Marc Malherbe

Franz Despagnet écrit dans un article intitulé « La fonction sociale des facultés de droit » et publié en 1891 : « Les facultés de droit [...] ont une clientèle nombreuse, et, ce qu'il faut surtout remarquer, c'est parmi leurs anciens élèves que se recrutent presque tous les hommes qui ont une action sociale importante à exercer, les magistrats, les avocats, pépinière classique des hommes politiques à tous les degrés des fonctions électives, les administrateurs, les agents diplomatiques, etc. C'est par la culture intellectuelle de ces hommes [...] que l'étude des sciences sociales, pénétrant en quelque sorte ceux qui seront appelés à les appliquer un jour, sortira de la sphère théorique et abstraite où elle s'est trop longtemps maintenue, pour entrer dans le domaine des faits, recevoir l'épreuve décisive de la sanction pratique, en même temps que pour réaliser les progrès que la science préconise sans pouvoir les accomplir par elle-même<sup>1</sup>. » Le professeur de droit bordelais entend ainsi associer les facultés de droit à l'avènement de la République démocratique. Alliant intimement les sciences sociales et la fonction sociale des facultés de droit, sans d'ailleurs clairement définir ces deux expressions, il entend faire participer l'École à la formation de « l'élite intellectuelle et morale de la nation ».

À près d'un siècle de distance, il répond de la sorte indirectement à Portiez de l'Oise, directeur de l'école de droit de Paris,

1 « La fonction sociale des facultés de droit », *Revue internationale de l'enseignement*, 15 juin 1991, p. 548.

qui déclarait en 1805 lors de la séance d'ouverture de cette dernière : « Qu'elle est grande ; qu'elle est imposante la solennité qui nous rassemble aujourd'hui ! Tout ce que la magistrature a de plus respectable honore de sa présence cette enceinte, dédiée autrefois à l'enseignement du droit, et depuis quinze ans condamnée au silence et désertée par les amis des sciences. Lorsque tant d'hommes utiles et recommandables, dont la Patrie réclame tous les instants, se rendent parmi nous, ce n'est pas pour s'y donner en vain spectacle, ni assister à une cérémonie inutile. Ils viennent inaugurer, par une consécration solennelle, un temple à l'étude des lois ; ils viennent recevoir nos engagements envers la société et la jeunesse, et les engagements de la jeunesse envers la magistrature et la société<sup>2</sup>. »

À l'heure du bicentenaire du décret du 17 mars 1808 redonnant aux écoles de droit leur titre de facultés, il n'est pas sans intérêt de se pencher collectivement sur les relations toujours denses et complexes qu'entretiennent ces facultés avec leur environnement politique, social et institutionnel, ou autrement dit, métaphoriquement, entre Thémis et la Cité.

Que Thémis soit dans la cité peut relever d'une évidence que l'historien, et spécialement l'historien du droit, note le plus souvent sans s'y appesantir davantage. Que l'on estime que les juristes soient au-dessus de la société, au cœur de celle-ci ou contre celle-ci, que l'on voie dans les professeurs de droit des gardiens de l'ordre bourgeois ou les dignes représentants d'une élite culturelle et sociale, il n'en demeure pas moins que les facultés de droit, comme institutions, comme lieux d'apprentissage et de réflexion, comme lieux de savoirs, comme populations étudiantes, comme personnels administratifs ou enseignants, comme enceintes réglementées et délimitées ou comme espaces de vie éminemment perméables, sont de toute évidence intégrées, immergées pourrait-on dire, dans le tissu non seulement institutionnel, intellectuel ou culturel mais également social, politique et économique.

2 « Discours prononcé par Portiez (de l'Oise), Directeur-Professeur de l'École de droit de Paris lors de la séance d'ouverture de l'École (26 novembre 1805) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 13, 1992, p. 317 (avec une analyse de Michel Reulos, p. 323-326).

Les organisateurs de ce colloque, réalisé grâce au soutien du Centre Aquitain d'Histoire du Droit et de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, ont souhaité contribuer au développement de l'histoire des facultés de droit en partant de ce constat qui ne saurait, de toute évidence, tenir lieu de conclusion ou d'argument décisoire. Car, si cette histoire fait l'objet de travaux de plus en plus nombreux soutenus notamment par des périodiques spécialisés ou acquis à cette question<sup>3</sup>, et par de nombreuses recherches en cours<sup>4</sup> qui complètent le corpus scientifique dont nous disposons depuis quelques années<sup>5</sup>, elle demeure un champ d'investigation encore largement ouvert.

3 Cf. essentiellement la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* (intitulée plus exactement depuis le n° 28, 2008 : *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, du monde des juristes et du livre juridique*) qui prend la suite en 1987 des *Annales d'histoire des facultés de droit* fondée en 1984. Cf. également les apports des périodiques non spécialisés comme *Droits*, *Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, les *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignon, comtois et romand*, ou *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique* ainsi que prochainement la revue électronique *Clio et Thémis*.

4 Cf. notamment les recherches entreprises dans le cadre du CEDRE (Corpus de l'enseignement en droit (1800-1950). Répertoire des archives et prosopographie des professeurs de droit, sous la direction scientifique de Jean-Louis Halpérin) et très récemment le colloque organisé à Toulouse les 12, 13 et 14 novembre 2008 : *Les facultés de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle. Bilans et perspectives de la recherche*. Il faut également signaler les travaux en cours sur la faculté de Lyon et celle d'Aix-en-Provence.

5 Sans faire état des recherches relativement pionnières de Julien Bonnecase en la matière (par exemple *La faculté de droit de Strasbourg (an XII-10 mai 1871), ses maîtres et ses doctrines, sa contribution à la science juridique française au XIX<sup>e</sup> siècle*, Privat, 1916) et tout en remarquant le rôle essentiel joué par les travaux d'André-Jean Arnaud (spécialement *Les juristes face à la société, du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, 1975), on peut dater le renouvellement de l'historiographie des facultés de droit du milieu des années 1980, en liaison étroite avec la création des *Annales d'histoire des facultés de droit* précitées et le renouveau des études consacrées à l'histoire de la pensée juridique ou de la doctrine. Parmi les études générales, il faut signaler notamment Jacqueline Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit en France*, Presses universitaires de Lyon, 1987, Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, Quadrige, 2001 et le précieux *Dictionnaire historique des juristes français (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)* dirigé par Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, PUF, 2007, sans oublier un certain nombre de notices du *Dictionnaire de la culture juridique*, dirigé par Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy-PUF, 2003. Parmi les monographies, on remarque notamment les travaux d'Aline Logette, *Histoire de la faculté de droit de Nancy (1768-1864-1914)*, Publications de l'Université de Nancy, 1964, de Marc Malherbe, *La faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, d'Hugues Fulchiron (dir.), *La faculté de droit de Lyon. 130 ans d'histoire*, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2006 ou de Martial Mathieu (dir.), *De l'école de droit à la faculté de droit de*

Symbolique du thème retenu, l'ancienne faculté de droit de Bordeaux sise place Pey-Berland, face à cathédrale et à deux pas de l'Hôtel de ville, a accueilli les deux journées de cette rencontre. Circonstance en quelque sorte aggravante, les débats ont eu lieu dans l'amphithéâtre Léon Duguit dont l'engagement intellectuel pour la cité ne peut être méconnu. Les intervenants, ainsi surchargés de mémoire, sans doute surdéterminés dans leurs analyses d'historiens, ont alors proposé diverses études qui ont privilégié les professeurs. Ce choix comporte, il est vrai, le risque de surreprésenter le corps enseignant et de susciter une autocélébration collective de nos grandes figures tutélaires. Parcourir la vie de ces professeurs amène toutefois inmanquablement à redonner vie aux facultés qui les ont vus grandir comme étudiants, s'épanouir intellectuellement et s'affirmer comme enseignants et comme administrateurs. C'est ainsi toute la vie « interne » des facultés qui peut être reconstituée, alors que dans un même mouvement on ne peut que franchir leurs murs et accéder à leur environnement. Si l'exemple du civiliste parisien Auguste Valette qui a reçu la Médaille de Juillet pour sa participation à la Révolution de 1830, député actif en 1848 et 1849, et qui, face au coup d'État du 2 décembre 1851, se rend au poste de police le plus proche et demande à être emprisonné en arguant des titres de « représentant du peuple et [de] professeur de droit » ne saurait être tenu pour une quelconque preuve de ce lien intime, il n'en demeure pas moins qu'il rompt avec les

Grenoble (1806-2006). *Héritage historique et enjeux contemporains*, Presses universitaires de Grenoble, 2007, et, d'un point de vue moins institutionnel mais davantage orienté vers les pratiques intellectuelles et les disciplines, de Frédéric Audren, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France. Deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, thèse droit Dijon, dactyl., 2005. Parmi les travaux plus particulièrement inscrits dans notre thématique, outre les études publiées dans la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* et dans les revues précitées, on peut signaler Olivier Motte, *La faculté de droit de Paris et le ministère de l'Instruction publique au XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire D.E.S., dactyl., Paris II, 1974 et, bien sûr, les études de Christophe Charle (par exemple *La République des universitaires, 1870-1940*, Seuil, 1994). Dans une perspective plus politique, cf. également Pierre-Yves Gaudet, *Les juristes et la vie politique de la III<sup>e</sup> République*, PUF, 1970 ; Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, thèse science politique, Paris II, 2000 ; Guillaume Sacriste, *Le droit de la République (1870-1914) : légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel*, thèse science politique, Paris I, 2002.

représentations parfois austères du professeur de droit et celles de facultés à la quiétude feutrée. Il semble ainsi possible de dépasser le cadre trop étroit que Despagnet ou Portiez de l'Oise donnaient à l'influence des facultés de droit qui, loin d'être simplement les lieux de formation des élites sociales, sont en elles-mêmes et par elles-mêmes des actrices de la cité.

Trois axes principaux nous semblent marquer les travaux que nous publions dans le présent ouvrage. Le premier est celui des portraits individuels, exercice éminemment classique<sup>6</sup> qui permet toutefois d'aborder la thématique centrale de ce colloque dans la plupart de ses aspects. En effet, ont été de toute évidence retenues les figures professorales les plus remarquables ou les plus significatives en raison même de leur investissement dans la vie de la cité.

La première figure, par ordre chronologique, est celle de Frédéric Taulier que Martial Mathieu nous a permis de découvrir ou de redécouvrir, au-delà de l'image habituelle de l'exégète souvent qualifié de mineur, notamment comme acteur et penseur des œuvres sociales municipales grenobloises. Jean-Pierre Allinne nous offre, quant à lui, une biographie intellectuelle de Joseph-Barthélémy dont le combat politique est intimement conditionné à la fois par ses origines familiales et son appartenance au corps de professeurs de droit. Suit le portrait de Jean-Marcel Jeanneney dont Pierre Allorant dessine finement et presque intimement le *cursus honorum* au service de la République. Viennent enfin les Bordelais Léon Duguit et Franz Despagnet que Bernard Pacteau et Marc Malherbe ont fait revivre dans leurs parcours tant personnels que publics avec, pour le premier, un sens de la citoyenneté plus que remarquable chez celui qui nous est présenté comme tout à la fois penseur, professeur, voyageur et acteur de la vie publique et, pour le second, un engagement municipal largement conçu comme la continuation naturelle de sa pensée et de ses compétences juridiques.

6 On peut rappeler ici les travaux du Toulousain Alphonse Rodière, *Les grands juriconsultes*, Privat, 1874, ou bien encore les fameux portraits dressés par Joseph Charmont et A. Chausse (« Les interprètes du Code civil », dans *Le Code civil, 1804-1904. Livre du centenaire*, Arthur Rousseau, 1904, rééd. avec une présentation de Jean-Louis Halpérin, Dalloz, 2004, p. 133-172), par Eugène Gaudemet, (*L'interprétation du Code civil en France depuis 1804* (1935), Présentation de Christophe Jamin et Philippe Jestaz, Bibliographie critique par Frédéric Rolin, *La Mémoire du Droit*, 2002), ou encore par Julien Bonnecase dans la *Revue générale du droit* à partir de 1927.

Nous disposons ainsi de cinq portraits saisissants qui nous font passer de la Faculté à la Cité et inversement. Ces cinq parcours, qui ne sont pas exempts de représentativité, nous permettent de compléter une perception souvent trop uniforme et trop hagiographique du professeur de droit et, par là même, des facultés de droit.

Le deuxième axe que l'on peut percevoir dans ces travaux est celui des portraits collectifs. L'objet est alors toujours principalement les enseignants des facultés de droit, mais les parcours individuels cèdent la place aux évolutions d'ensemble et à l'analyse globale. Ainsi nous avons pu, grâce à Laurent Coste, faire une utile incursion sous l'ancien régime dont les corps de ville étaient largement peuplés de juristes et notamment de professeurs de droit, bien que ces derniers aient joué un rôle moins marquant que leurs homologues magistrats. Si l'on passe à nouveau à l'époque contemporaine, le cas dijonnais démontre, si besoin est, la profonde continuité en la matière par-delà la Révolution puisque Pierre Bodineau montre la grande diversité des engagements des professeurs ainsi que leur évolution historique. Vient ensuite la question des nominations de ces derniers, antérieurement à l'instauration du concours d'agrégation, que Yann-Arzel Durelle-Marc nous propose d'envisager notamment sous l'angle tant juridique ou réglementaire que politique. Il nous permet également d'enrichir considérablement nos connaissances relatives au concours comme mode de recrutement des enseignants des facultés de droit. Nicolas Rothé de Barruel illustre, quant à lui, les revendications des notables bordelais en vue d'obtenir l'érection d'une faculté dans leur ville et souligne que celles-ci sont motivées tant par des motifs politiques locaux que par des considérations économiques et sociales.

Enfin, le troisième axe de nos travaux appréhende plus spécialement les études et les étudiants. En effet, au cœur des facultés, ces derniers expriment tous les besoins et toutes les envies de leur âge. Ils véhiculent les tensions et les heurts de la vie de la cité au cœur

d'institutions universitaires qui souhaiteraient le plus souvent y échapper. Christiane Derobert-Ratel nous donne ainsi à voir, pour le cas d'Aix-en-Provence, toute la porosité des enceintes des facultés et nous rappelle avec humour que le témoignage de Flaubert<sup>7</sup>, par exemple, ne résume pas toute l'ambiance des études juridiques au XIX<sup>e</sup> siècle. Si l'on passe de la vie étudiante proprement dite aux études, on constate avec Sarah Akbaraly l'évolution du doctorat en droit dans la jeune faculté bordelaise dont les thèmes de recherche s'adaptent aux mutations sociales. Cette évolution est également soulignée par Laetitia Guerlain qui montre que ces mêmes transformations ont aiguillonné ceux-là même qui ont achevé leur cursus universitaire en devenant docteurs en droit. L'étude de leur association illustre en effet pleinement toute la difficulté d'une adéquation entre le cursus universitaire juridique et la réalité du marché de l'emploi et donc, en filigrane, la tension ancienne et toujours actuelle entre la formation professionnelle et l'indispensable dimension culturelle de nos facultés. En liaison directe avec cette thématique, Fatiha Cherfouh nous a permis d'explorer la diffusion des enseignements de la faculté bordelaise hors ses murs en soulignant, notamment, les divergences qui animent le corps professoral en la matière, particulièrement sur la vocation « pratique » des facultés et sur les liens devant exister entre ces dernières et les autres institutions d'enseignement juridique comme l'école pratique de droit ou l'école de notariat. Anciens étudiants, les notaires fournissent d'ailleurs un exemple intéressant du rôle des juristes dans la construction même des cités. Catherine Lecomte met ainsi en exergue l'effectivité de leur tâche mettant le juriste issu des facultés de droit au service de la sécurité juridique mais également des grandes opérations d'aménagement urbain.

Si ces deux journées ne sauraient prétendre être parfaitement représentatives de l'engagement des professeurs de droit et du rôle

7 En 1842, Flaubert écrit à sa sœur Caroline : « Les Institutes sont écrites en latin, et le Code civil est écrit en quelque chose d'encore moins français. Les messieurs qui l'ont rédigé n'ont pas beaucoup sacrifié aux Grâces. Ils ont fait quelque chose d'aussi sec, d'aussi dur, d'aussi puant et d'aussi platement bourgeois que les bancs de bois de l'École où on va se durcir les fesses à en entendre l'explication » (Lettre du 10 décembre 1842 citée notamment par J. Béguin, P. Catala, P. Maistre du Chambon, Ph. Simler et Fr. Terré, « Présentation », dans *Le discours et le Code. Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, Litec, 2004, p. XIX).

des facultés de droit, leurs organisateurs espèrent avoir contribué à mettre en évidence toute l'importance de l'immersion des facultés dans la cité. Leur souhait est également, et tout naturellement, de contribuer au développement d'un champ de recherche dont bien des aspects restent en friche, y compris sur le thème retenu en l'occurrence. Les relations étroites entre le pouvoir politique et les facultés, sujet bien évidemment abordé lors de cette rencontre bordelaise, mérite par exemple de plus amples développements alors que, pour rester dans le cadre des époques moderne et contemporaine, l'édit de Saint-Germain-en-Laye d'avril 1679 comme les textes du 11 floréal an X (1<sup>er</sup> mai 1802), du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) et du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) établissent non seulement un contrôle de l'enseignement du droit et des institutions dans lesquelles il est délivré, mais lient intimement l'État, son fondement, son organisation comme ses besoins à ces mêmes enseignements et à ces mêmes institutions. De la même manière, l'histoire intellectuelle des facultés appelle une exploration plus précise qui passe à la fois par une meilleure connaissance des parcours et des pensées individuelles et par une appréhension plus fine des courants d'idées ou des réseaux. Les incidences de l'évolution sociale et économique non seulement sur la vie universitaire mais également sur les enseignements tels que l'économie politique, la législation industrielle ou coloniale, pour ne prendre que ces exemples, méritent également de nouvelles recherches au même titre que les mutations des facultés de droit liées aux réformes structurelles réalisées à partir de 1875, notamment dans les pratiques d'enseignement.

Quoi qu'il en soit, les signataires de cette brève introduction tiennent à exprimer leurs remerciements aux intervenants comme aux nombreux participants, et souhaitent que le plaisir qu'ils ont eu à accueillir cette rencontre soit partagé par le lecteur des études réunies dans le présent volume.